

Arrêté municipal n°2015-03-0110

LUTTE CONTRE LE BRUIT DE VOISINAGE

La Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray,

Vu :

- Le Code de la santé publique, et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1, L.1312-2, L.1421-4, L.1422-1, L.1431-2, R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-2 ;
- Le code de l'environnement, et notamment les articles L.571-1 à L.571-16, L.571-18 à L.571-26, R.571-1 à R.571-24, R.571.91 à R.571-95 et R.571.97 ;
- Le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-4, L.2214-4, L.2215-1 à L.2215-3, L.2542-10 ;
- L'arrêté préfectoral n°2014/101 DSP/ARS du 08/10/2014 relatif à la lutte contre le bruit dans le département de la Seine-Maritime et notamment son article 17 qui donne la possibilité au maire de compléter ou renforcer par arrêté municipal les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral.

Considérant :

- La nécessité de maintenir la tranquillité publique sur l'ensemble du territoire de la commune.
- Que les bruits excessifs constituent une nuisance qui porte atteinte à l'environnement et à la qualité de la vie de la population Stéphanaise.

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie.

Arrête :

Section 1 : Champ d'application :

Article 1^{er} : Les dispositions du présent arrêté visent tous les bruits dits « de voisinage » :

- Les bruits de comportements des particuliers ou émis par des matériels ou animaux dont ils ont la responsabilité ;
- Les bruits d'activités professionnelles ou d'une activité sportive, culturelle ou de loisir, organisée de façon habituelle ou soumise à autorisation et dont les conditions d'exercice relatives au bruit n'ont pas été fixées par les autorités compétentes.

Section 2 : Dispositions Générales :

Article 2 : Tout bruit gênant par sa durée, son intensité ou sa répétition, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit, de jour comme de nuit.

L'implantation, la construction, la modification, l'aménagement ou l'exploitation de toute installation, excepté celles exclues par le dernier alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 08/10/2014, doit prendre en compte l'environnement du site et de l'urbanisme existant, de façon à répondre à la réglementation en vigueur et ne pas générer de nuisances sonores pour les riverains. Sont aussi prises en compte les perspectives de développement urbain inscrites au plan local d'urbanisme.

Les éléments et équipements individuels ou collectifs des bâtiments doivent être maintenus en bon état de fonctionnement de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques initiales n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ou leurs annexes ne doivent pas avoir pour effet de diminuer les caractéristiques initiales d'isolation acoustique des parois. Toutes les dispositions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

Article 3 : Sur les voies et places publiques, les voies et les places privées accessibles au public, dans les lieux publics, et dans les lieux extérieurs privés (terrasses, cours, jardins de particuliers) ne doivent pas être émis des bruits susceptibles d'être gênants par leur répétition, leur intensité, leur durée quelle que soit l'heure à laquelle ils se manifestent, tels que ceux provenant :

- Des publicités par cris ou par chants ;
- De l'emploi de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleurs y compris ceux montés sur véhicules, à l'exception de ceux installés de manière temporaire après autorisation du Maire ;
- Des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courtes durées permettant la remise en état d'un véhicule immobilisé, par une avarie fortuite, en cours de circulation ;
- Des véhicules deux-roues ou plus, munis d'un système d'échappement modifié ;
- Des véhicules en arrêt prolongé ou en stationnement, moteur tournant ou groupe frigorifique embarqué en fonctionnement ;

- Des appareils à usage privé de ventilation, de réfrigération ou de production d'énergie ;
- De l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice ;
- De la manipulation, du chargement et du déchargement de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques, ainsi que des dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations.

Il appartient aux propriétaires de sirènes d'alarme de prendre toutes les dispositions pour interrompre très rapidement le bruit lié à ces dispositifs et de remédier à leurs déclenchements intempestifs.

Article 4 : Dérogation

Une dérogation permanente est admise pour le 14 juillet (fête nationale), les réveillons de Noël et du nouvel an, le 21 juin (fête de la musique) et le premier weekend de juin (fête annuelle de la Commune). Une zone de sécurité devra être établie, le cas échéant, autour des haut-parleurs, de telle sorte que le public ne soit pas exposé à des niveaux sonores dépassant 105 dB_(a).

Le Maire peut accorder des dérogations exceptionnelles, par arrêté municipal, lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances ou pour l'exercice de certaines professions.

Les demandes de dérogations devront comporter les informations prévues à l'annexe 1 et être adressées 30 jours avant la manifestation.

Section 3 : Activités domestiques des particuliers :

Article 5 : les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre toutes précautions et toutes dispositions pour que le voisinage ne soit pas troublé par les bruits en provenance d'appareils de télévision, de radiodiffusion, de diffusion de musique amplifiée, d'instruments de musique ou autres appareils ainsi que ceux résultant de pratiques ou d'activités non adaptées à ces locaux. En outre, les voix des occupants ne doivent pas, par leur intensité, créer de gêne pour le voisinage.

Les propriétaires ou utilisateurs de piscines individuelles sont tenus de prendre toutes mesures afin que les installations techniques (pompes de filtration, etc...), ainsi que le comportement des utilisateurs ne soient pas une source de gêne pour le voisinage.

De même, les climatiseurs, pompes à chaleur, éolienne individuelle (hauteur de mât inférieure à 12m) et tout autre équipement susceptible de produire des bruits

gênants doivent être installés, utilisés et entretenus de manière à ne pas occasionner de nuisances sonores pour les riverains.

Article 6 : Les activités bruyantes, effectuées par des particuliers, telles que la rénovation, le bricolage et le jardinage, réalisées à l'aide d'outils ou d'appareils tels que les tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, bétonnières, compresseurs à air ou haute pression, etc., susceptibles de causer une gêne pour le voisinage ne peuvent être effectuées, sauf intervention urgente, à l'extérieur ou à l'intérieur des bâtiments que :

- **Les jours ouvrables de 8h30 à 12h et de 14h30 à 19h ;**
- **Les samedis de 9h à 12h et de 15h à 19h ;**
- **Les dimanches et jours fériés de 10h à 12h.**

Article 7 : Les propriétaires d'animaux ou les personnes en ayant la garde sont tenus de prendre toutes mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage et en particulier de faire en sorte que ces animaux ne soient pas sources de nuisances sonores et ceci de jour comme de nuit.

En particulier, les propriétaires de chiens ou les personnes en ayant la garde, y compris en chenil, doivent éviter que ceux-ci n'aboient de façon répétée ou intempestive ; les conditions de détention de ces animaux et la localisation de leur lieu d'attache ou d'évolution doivent être adaptées en conséquence. Tout dispositif (collier, boîtier, etc....) dissuadant les animaux de faire du bruit de manière fréquente doit, le cas échéant, être employé.

Section 4 : Activités industrielles, artisanales, commerciales ou agricoles à titre professionnel :

Article 8 : Sans préjudice de l'application des réglementations particulières, toute personne exerçant une activité professionnelle susceptible de provoquer des bruits ou des vibrations gênants pour le voisinage doit prendre toutes précautions pour éviter la gêne, en particulier par l'isolation phonique des matériels ou des locaux, et/ou par le choix de créneaux horaires adaptés.

Article 9 : les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations devront être interrompus entre :

- **20h et 7h du lundi au samedi ;**
- **Toute la journée des dimanches et jours fériés ;**

sauf en cas d'interventions urgentes pour le maintien de la sécurité des personnes et des biens.

Les engins et équipements qui occasionnent des nuisances sonores doivent être conformes à la réglementation.

Article 10 : Le propriétaire ou l'exploitant de stations automatiques de lavage de véhicules automobiles est tenu de prendre toutes les dispositions afin que le fonctionnement du système de lavage et de séchage, des aspirateurs destinés au nettoyage intérieur des véhicules, ainsi que le comportement des utilisateurs, ne soient pas à l'origine de nuisances sonores pour les riverains.

Article 11 : La sonorisation des magasins, galeries marchandes ou collectivités doit rester inaudible à l'extérieur de leurs locaux.

Article 12 :

I. Dans, ou à proximité des zones comportant des habitations ou tout autre immeuble occupé et en fonction des risques de nuisances sonores encourus pour la population avoisinante, le Maire peut prescrire la réalisation d'une étude de l'impact des nuisances sonores lors de la demande de construction, d'aménagement ou d'exploitation d'un nouvel établissement industriel, artisanal, commercial ou agricole, susceptible de générer des niveaux sonores gênants, ou lors de sa modification substantielle.

Cette étude réalisée par un acousticien, doit permettre d'évaluer les niveaux sonores qui seront générés par l'activité considérée (activité elle-même, zones de stationnement, équipements, etc...), les nuisances sonores susceptibles d'être occasionnées pour le voisinage et de définir, le cas échéant, les dispositions à mettre en œuvre pour que les émergences limites fixées par le code de la santé publique (articles R.1334-33 et R.1334-34) soient respectées.

II. Pour un établissement industriel, artisanal, commercial et/ou agricole existant pour lequel un dépassement de l'émergence limite définie aux articles R.1334-33 et R.1334-4 du code de la santé publique, a été mesuré, il peut être demandé à l'exploitant, sans préjudice de l'exercice par les autorités administratives de leur pouvoir de police, de faire réaliser une étude de l'impact des nuisances sonores par un acousticien, afin de déterminer les dispositions à mettre en œuvre pour supprimer les nuisances. Sur la base de cette étude, l'exploitant procède ensuite aux travaux d'aménagements permettant le respect de la réglementation en vigueur.

Section 5 : Activités sportives, culturelles ou de loisirs :

Article 13 : les propriétaires ou gérants d'établissements ouverts au public, tels que cafés, bars, restaurants, y compris vente sur place ou à emporter, bals, salles de spectacles, discothèques, théâtres, cinémas, salles des fêtes etc....doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits ou les vibrations émanant de ces locaux ou, le cas échéant, de leurs terrasses, ainsi que ceux provenant de leur exploitation ne puissent, à aucun moment, troubler le repos ou la tranquillité du voisinage et ceci de jour comme de nuit. Ces dispositions s'appliquent en complément des prescriptions particulières, relatives aux établissements diffusant de la musique amplifiée telles que définies à l'article 15 de l'arrêté préfectoral du 08/10/2014.

Par ailleurs, l'exploitant doit prendre toutes les dispositions adaptées et visibles (règlement intérieur, message sonore, affiche, etc...), pour informer sa clientèle, afin que soit respectée la tranquillité du voisinage, notamment sur les trottoirs et les parkings.

Section 6 : Dispositions finales :

Article 14 : Les infractions au présent arrêté peuvent être relevées par les officiers et agents de police judiciaire, par les policiers municipaux, les gardes champêtres, les agents mentionnés à l'article L.571-18 du code de l'environnement, ainsi que par les agents commissionnés et assermentés dans les conditions fixés par les articles R.571-91 à R.571-93 du code de l'environnement.

Les infractions peuvent être relevées sans recours à des mesures sonométriques pour ce qui concerne les bruits de voisinage liés au comportement. En revanche, pour les bruits liés à des activités professionnelles, culturelles ou de loisir, les infractions sont constatées par des mesures sonométriques réalisées selon la norme NFS en vigueur.

Les dispositions pénales des articles R.1337-6 à R.1337-10-1 du code de la santé publique et de l'article R.571-96 du code de l'environnement s'appliquent.

Les infractions qui concernent les bruits de comportement des particuliers, ou émis par des matériels, ou animaux dont ils ont la responsabilité, sont punies de la peine d'amende prévue par la contravention de la 3ème classe.

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait, lors d'une activité professionnelle ou d'une activité culturelle, sportive ou de loisir organisée de façon habituelle ou soumise à autorisation, de ne pas respecter les conditions d'exercice relatives au bruit fixées par le présent arrêté.

Les sanctions administratives prévues par l'article R.1334-37 du code la santé publique s'appliquent. En cas de dépassement des valeurs limites de l'émergence d'une activité professionnelle, y compris les chantiers ou d'une activité culturelle, sportive ou de loisirs organisée de façon habituelle ou soumise à autorisation, le Maire peut dans les conditions déterminées au II et III de l'article L.571-17 du code de l'environnement prononcer la peine complémentaire de confiscation de la chose ayant servi ou qui était destinée à commettre l'infraction peut être prononcée.

Article 15 : L'arrêté municipal du 21 mai 2001 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage est abrogé.

Article 16 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Commissaire de Police de Saint-Etienne-du-Rouvray, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de Rouen, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressé.

Fait à Saint-Etienne-du-Rouvray,
Le 24 avril 2015

Pour le Maire et par Délégation,


Daniel Launay,
Conseiller Municipal





Le présente arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rouen (53, avenue Gustave Flaubert - BP 500 - 76005 Rouen Cedex 2)

